



Les flexi-jobs dans les différents secteurs

Situation au 18 septembre 2026

Restrictions prévues par la loi ou par un arrêté royal

Dans ces secteurs, les flexi-jobs ne sont pas autorisés, ou sont soumis à des restrictions quant aux fonctions exercées ou au volume de travail autorisé.

Commission paritaire	Date d'entrée en vigueur	Arrêté royal	CCT	Particularités
CP 143 000 Pêche maritime	1er juillet 2026 (Il y avait également un opt-out entre le 1er janvier 2025 et le 30 juin 2026.)	Arrêté royal du 30 août 2026 (Moniteur belge du 9 septembre 2026)	CCT n° 189.904 et CCT n° 189.905	L'exclusion s'applique uniquement au personnel navigant . Le personnel à terre et les travailleurs des entrepôts peuvent exercer un flexi-job.
CP 144.000 CP 144.200 Agriculture	1er juillet 2026 (Il y avait également un opt-out entre le 1er avril 2024 et le 30 juin 2026.)	Arrêté royal du 30 août 2026 (Moniteur belge du 9 septembre 2026)	CCT n° 185.024	
CP 145.010 CP 145.030 CP 145.050 CP 145.060 CP 145.070 CP 145.200 Horticulture	1er juillet 2026 (Il y avait également un opt-out entre le 1er avril 2024 et le 30 juin 2026.)	Arrêté royal du 30 août 2026 (Moniteur belge du 9 septembre 2026)	CCT n° 185.019	

Autorisé dans la CP 145.040 Parcs et jardins				
CP 302 Horeca	Inscrit dans la loi du 3 mai 2024 (Loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail)			Les travailleurs du sexe ne peuvent pas être occupés dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job.
CP 304 Spectacle	Inscrit dans la loi du 16 novembre 2015 (Loi portant dispositions diverses en matière sociale)			Dans tous les cas, les fonctions artistiques, artistiques-techniques et de soutien artistique qui comprennent des activités telles que définies par la loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission des œuvres d'art et visant à améliorer la protection sociale des travailleurs du secteur artistique sont exclues des flexi-jobs.
CP 320 Pompes funèbres	1er juillet 2026 (Il y avait également un opt-out entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2026.)	Arrêté royal du 30 août 2026 (Moniteur belge du 9 septembre 2026)	CCT n° 186.315 et CCT n° 193.863	Seules les tâches réservées aux travailleurs occasionnels peuvent être effectuées par un travailleur flexi-job. Pour plus d'informations et les conditions applicables, consultez Lex4You .
CP 322.010 Entreprises de titres-services	Loi du 20 juillet 2001 (Loi visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité)			Il est possible d'embaucher un travailleur flexi-job dans le cadre d'un contrat titres-services pendant les trois premiers mois suivant la première déclaration Dimona auprès de l'employeur. À compter du premier jour du quatrième mois, l'employeur doit proposer un contrat à durée indéterminée et il n'est plus possible de recourir à un contrat flexi-job.
CP 323 Gestion d'immeubles	1er juillet 2026 (Il y avait également un opt-out entre le 1er avril	Arrêté royal du 30 août 2026 (Moniteur belge du 9 septembre 2026)	CCT n° 186.140	L'exclusion concerne uniquement les domestiques .

	2024 et le 30 juin 2026.)			
CP 331 Seulement code NACE 88.91, activité principale garde d'enfant	1er juillet 2026 (Il y avait également un opt-out entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2026.)	Arrêté royal du 30 août 2026 (Moniteur belge du 9 septembre 2026)		Le volume de travail annuel total autorisé pour les occupations flexi-jobs est limité à maximum 20 % du volume de travail total presté par l'ensemble des travailleurs occupés par l'employeur.

Restrictions via une CCT

Les secteurs suivants limitent les fonctions pouvant être exercées dans le cadre d'un flexi-job ou soulignent l'importance des formations. Étant donné que ni Securex ni l'ONSS ne peuvent contrôler les conditions, il n'y a **pas de Dimona bloquante**. Cela ne signifie toutefois pas qu'un emploi flexi-job répond aux conditions légales. **La responsabilité d'une application correcte incombe à l'employeur.**

Commission paritaire	CCT	Particularités
CP 106.020 Industrie du béton	Protocole d'accord Valable jusqu'à fin 2026	Une attention particulière est accordée à la concertation sociale, à la sécurité et aux compétences. Il est interdit d'employer un travailleur en flexi-job dans des fonctions pour lesquelles le chômage temporaire est appliqué ou s'il bénéficie déjà d'un crédit-temps auprès d'un autre employeur du secteur.
CP 109 CP 215 Confection	CCT n° 198.446 CCT n° 198.829	Les partenaires sociaux conviennent d'élaborer un cadre sectoriel concernant l'utilisation des flexi-jobs dans les entreprises.
CP 110 Entretien du textile	CCT n° 198.672	Les partenaires sociaux conviennent d'élaborer un cadre relatif à l'utilisation des flexi-jobs dans les entreprises. Dès que le cadre juridique concernant les flexi-jobs sera connu, ils entameront les travaux à ce sujet.

CP 112 Garages	CCT n° 199.685 Valable à partir du 1er janvier 2026 pour une durée indéterminée	Les travailleurs ayant le statut de ' flexi-job ' qui dans l'entreprise exercent des activités techniques sur des véhicules hybrides (HEV/PHEV), des véhicules électriques (BEV) ou des véhicules à propulsion à hydrogène (FCEV/HICEV) doivent posséder le certificat de 'sécurité' sectoriel applicable aux activités effectuées, tel que prévu dans les normes sectorielles concernées.
CP 115.020 CP 115.030 CP 115.090 Industrie verrière	CCT n° 201.898 CCT n° 201.899 CCT n° 201.897	Les partenaires sociaux conviennent que le recours aux flexi-jobs est exclu dans le secteur pour la durée de la CCT. Ce sujet sera à nouveau abordé lors des prochaines négociations.
CP 116 CP 207 Chimie	CCT n° 201.190 CCT n° 201.191 Valable du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2027.	Les flexi-jobs sont exclus dans le secteur, sauf dans les entreprises où un autre accord est conclu à ce sujet avec la délégation syndicale ou, à défaut, avec les représentants des organisations syndicales.
CP 121 Nettoyage	CCT n° 201.189 Valable à partir du 1er octobre 2026 pour une durée indéterminée.	Les partenaires sociaux de la commission paritaire pour le nettoyage demandent à l'unanimité : - que l'emploi via flexi-job dans le secteur soit limité aux (anticipativement) pensionnés. - de limiter le volume annuel autorisé d'emplois via flexi-job à 10 % du volume total de travail effectué par tous les travailleurs de l'employeur Les travailleurs flexi-jobs du secteur n'ont pas droit : - aux avantages complémentaires à charge du fonds social ; - à la pension complémentaire sectorielle ; - aux formations.
CP 124 Construction	CCT n° 201.194	Un flexi-job n'est pas autorisé pour l'exécution de travaux sur un chantier temporaire ou mobile pour lesquels une formation de base en sécurité est requise. Il n'est possible que pour les autres activités.

	Valable du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.	Les pensionnés (légaux ou anticipés) peuvent toutefois exercer un flexi-job sur un chantier s'ils ont auparavant travaillé sur des chantiers en tant qu'ouvriers ou indépendants et peuvent démontrer qu'ils ont acquis au moins cinq ans d'expérience sur des chantiers au cours des dix dernières années. Les travailleurs en flexi-jobs du secteur n'ont pas droit : • aux chèques-repas ; • à tous les avantages sectoriels de sécurité d'existence (indemnités complémentaires, timbres de fidélité, timbres d'intempéries, etc.). Consultez notre analyse complète sur Lex4You.
CP 127 Commerce de combustibles	CCT n° 201.192 Valable à partir du 1er juillet 2026 pour une durée indéterminée	Pas de flexi-jobs pendant les périodes de chômage économique pour des fonctions similaires. Pas de flexi-jobs en remplacement de travailleurs permanents. Aucune cotisation au Fonds social et, par conséquent, aucun droit aux avantages accordés par ce Fonds (prime de fin d'année, entre autres). Pour en savoir plus, consultez Lex4You.
CP 128 (tous les sous-secteurs) Cuirs et peaux	CCT n° 197.440 Valable à partir du 1er janvier 2026 pour une durée indéterminée	Le secteur n' autorise les contrats flexibles que par le biais d'un accord d'entreprise (exceptionnel) conclu avec la délégation syndicale ou, en l'absence de délégation syndicale, par l'intermédiaire du secrétaire régional du syndicat ou, en leur absence, sur présentation de la proposition à la commission paritaire.
CP 130.000 CP 130.100 Imprimeries	CCT n° 198.632	Les partenaires sociaux ont l'intention de conclure un accord-cadre sectoriel (sans perte de flexibilité) sur le recours aux flexi-jobs dans le secteur, dès que le cadre légal à cet effet aura été mis en place.
CP 136 CP 222 Transformation du papier et du carton	CCT n° 201.196 CCT n° 201.197 Valable à partir du 1er octobre 2026	Le recours aux flexi-jobs est autorisé dans cinq cas bien définis. Le recours aux flexi-jobs est limité : - à 52 jours par an et par travailleur ;

	pour une durée indéterminée	- à maximum 10 % de l'emploi total par entreprise, exprimé en ETP (équivalents temps plein), sauf pour les entreprises comptant moins de 10 ETP. Ces dernières peuvent occuper un travailleur flexi-job (exprimé en ETP) en moyenne sur un mois civil. Le secteur fixe les conditions salariales et de travail applicables aux travailleurs flexi-job, ainsi qu'une concertation obligatoire au niveau de l'entreprise et une évaluation annuelle du dispositif. Pour certaines fonctions, le travailleur flexi-job doit pouvoir justifier d'une ancienneté sectorielle déterminée. Consultez notre analyse complète sur Lex4You : CP 136 CP 222
CP 140.550 Déménagement	Protocole d'accord	Les partenaires sociaux s'engagent à élaborer une convention collective-cadre à ce sujet.
CP 142.010 Récupération des métaux	CCT n° 200.958 Valable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026.	Après publication de la législation pertinente, les partenaires sociaux s'engagent à avoir une discussion ouverte sur les flexi-jobs avant le 30 septembre 2026. Les partenaires sociaux s'engagent à demander une exclusion temporaire partielle des flexi-jobs jusqu'au 30 septembre 2026 inclus. Cette exclusion est partielle en ce qu'elle ne vaut pas pour les travailleurs qui ont atteint l'âge légal de la pension dans le secteur.
CP 142.020 Récupération de chiffons	CCT n° 200.974 Valable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026.	Après publication de la législation pertinente, les partenaires sociaux s'engagent à avoir une discussion ouverte sur les flexi-jobs. Les partenaires sociaux s'engagent à demander une exclusion temporaire partielle des flexi jobs de 3 mois entre le 1er avril et le 30 juin 2026 (article 13 de l'avant-projet de loi portant dispositions diverses concernant les flexi-jobs). Cette exclusion est partielle en ce qu'elle ne vaut pas pour les travailleurs qui ont atteint l'âge légal de la pension dans l'entreprise dans laquelle il serait amené à prester en flexi-job.
CP 142.030 Récupération du papier	CCT n° 199.683 Valable à partir du 1er janvier 2026	Après la publication de la législation pertinente, les partenaires sociaux s'engagent à mener une discussion ouverte sur les flexi-jobs. Les partenaires sociaux s'engagent à prévoir une exclusion temporaire partielle des flexi-jobs pendant 3 mois entre le 1er avril et le 30 juin 2026.

	pour une durée indéterminée	Cette exclusion ne s'applique pas aux travailleurs ayant atteint l'âge légal de la retraite dans le secteur.
CP 142.040 Récupération des produits divers	Protocole d'accord	Après la publication de la législation pertinente, les partenaires sociaux s'engagent à mener une discussion ouverte sur les flexi-jobs. Les partenaires sociaux s'engagent à prévoir une exclusion temporaire partielle des flexi-jobs pendant 3 mois entre le 1er avril et le 30 juin 2026 . Cette exclusion ne s'applique pas aux travailleurs ayant atteint l'âge légal de la retraite dans le secteur.
CP 143 Pêche maritime	CCT n° 189.904 Modifiée par la CCT n° 201.187 Valable à partir du 1er janvier 2025 pour une durée indéterminée	Dans les entrepôts : Rapport entre les travailleurs permanents et les flexi-jobs Afin de garantir la stabilité de l'emploi des travailleurs permanents, un ratio est fixé entre, d'une part, les travailleurs occupés sous contrat de travail ordinaire et contrat de travail intérimaire et, d'autre part, les travailleurs occupés sous contrat de travail flexi-job. Le ratio maximal de flexi-jobs est fixé à 2 580 heures par tranche entamée de 10 ETP (équivalents temps plein) (au lieu de 860 heures jusqu'à fin 2025).
CP 149.020 Carrosserie	CCT n° 201.186 Valable à partir du 1er juillet 2026 pour une durée indéterminée	Les travailleurs occupés sous un contrat de flexi-job qui exercent dans l'entreprise des activités techniques sur des véhicules hybrides (HEV/PHEV), des véhicules électriques (BEV) ou des véhicules à propulsion à hydrogène (FCEV/HICEV), tels que définis dans les normes sectorielles applicables en la matière, doivent posséder le certificat de 'sécurité' sectoriel applicable aux activités effectuées, tel que prévu dans les normes sectorielles concernées.
CP 211 Employés du commerce du pétrole	CCT n° 201.188 Valable à partir du 1er juillet 2026 pour une durée indéterminée	La présente convention collective de travail exclut les flexi-jobs dans les entreprises de l'industrie et du commerce du pétrole. Le régime des flexi-jobs ne peut être instauré qu'au niveau de l'entreprise, moyennant la conclusion d'un accord annuel écrit y ait été conclu avec l'ensemble de la délégation syndicale . En l'absence de délégation syndicale, un accord doit être conclu avec les représentants de toutes les organisations syndicales . La commission paritaire dresse un inventaire des entreprises dans lesquelles un accord autorisant les flexi-jobs a été conclu et entreprend les démarches nécessaires auprès des administrations compétentes afin de permettre l'entrée en vigueur de ces exceptions.

CP 226 Employés du commerce internationale, transport et logistique	CCT n° 197.610 Valable à partir du 1er janvier 2026 pour une durée indéterminée.	Le travailleur flexi occupant une fonction de sécurité doit satisfaire à toutes les conditions requises pour la fonction en question, telles que les connaissances, l'expérience, la formation et les autres prescriptions légales. Ce point peut être discuté au sein des instances de concertation appropriées.
CP 307 Courtiers d'assurance	CCT n° 198.616 Valable du 1er février 2026 au 31 janvier 2028.	Liste des situations et des fonctions dans lesquelles le recours aux flexi-jobs est autorisé. Consultez Lex4You pour plus de détails.
CP 323 Gestion d'immeubles	CCT n° 201.195 Valable à partir du 1er janvier 2026 pour une durée indéterminée.	Un mode de calcul particulier de la prime de fin d'année est prévu (la « prime de flexibilité »). Les règles normales ne sont pas applicables. Retrouvez tous les détails dans notre analyse sur Lex4You. Le congé d'ancienneté, la prime syndicale, les formations sectorielles, l'allocation pour frais de garde d'enfants et la pension complémentaire sectorielle ne sont pas applicables aux travailleurs occupés dans le cadre d'un flexi-job. Les employeurs ne versent aucune cotisation au Fonds de garantie et social du secteur immobilier pour leurs travailleurs flexi-job.
CP 337.000 Non-marchand (auxiliaire)	Protocole d'accord	Il n'y aura pas d'interdiction générale des flexi-jobs dans le secteur. Les partenaires sociaux s'engagent, après la publication de la nouvelle réglementation relative à l'introduction des flexi-jobs, prévue pour le 1er juillet 2026, poursuivre le dialogue à ce sujet en vue de conclure des accords alignés sur ceux conclus dans les autres secteurs du social, avec pour objectif principal de préserver des conditions de concurrence équitables afin d'éviter au maximum toute concurrence déloyale entre les secteurs , tout en tenant compte de la spécificité du secteur.
CP 337.999 Assistants personnels des personnes	Communication de l'agence flamande	Le Gouvernement flamand travaille actuellement à l'élaboration d'une approche commune. Dans l'attente d'une décision définitive, les assistants personnels ne peuvent pas être occupés dans le cadre d'un flexi-job financé par un budget d'assistance personnelle (PAB) ou un budget personnalisé (PVB). Le Gouvernement flamand apportera davantage de précisions à ce sujet au plus tard le 30 septembre 2026.



handicapés
(PAB/PVB)